



ANNEXE 1 – MODELE

CONVENTION DE SUIVI PSYCHOLOGIQUE

ENTRE :

La Commune de Papeete

Représentée par Monsieur Rémy BRILLANT, agissant en qualité de Maire
BP 106-98713 PAPEETE
Tel : 40.41.58.14 – 40.41.58.55
Email : rh@villedepapeete.pf

Suivi du dossier : NOM Agent

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

ET :

Psychologue clinicien(ne)

Adresse :

Tel

Email :

Ci-après dénommée « le psychologue clinicien », d'autre part,

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ;
Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
Vu l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005, portant statut général des fonctionnaires des communes de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de déontologie des psychologues ;
Vu l'article Lp. 4121-1 du code du travail ;
Vu la convention de suivi de santé au travail.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions d'intervention dans lesquelles un psychologue clinicien assurera l'accompagnement et le suivi psychologique des agents de la Commune de Papeete.

Article 2 : Nature des interventions

En vertu de la présente convention, le psychologue clinicien pourra intervenir pour accompagner la commune adhérente et son personnel relevant des spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile ».

L'objet des consultations :

- **Réaliser un entretien de soutien psychologique individuel ou collectif :**
 - Lorsque l'agent ou le groupe d'agents identifiés est confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques, ou d'une situation personnelle génératrice de difficultés impactant le travail ;
 - Lorsque l'agent ou le groupe d'agents identifiés est victime directe ou indirecte d'un événement traumatique, en dehors de toute situation de crise nécessitant une intervention immédiate.
- **Réaliser des interventions individuelles ou collectives en situation de crise en urgence (débriefing) :**
 - Lorsque l'agent ou le groupe d'agents identifiés est confronté à un événement traumatique survenu dans l'exercice de leurs missions et nécessitant une intervention dans un délai bref (agression physique, verbale, écrite, accident, maladie, décès d'un collègue ou d'un usager, etc.).

REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20260702-DEL2026_81-

L'accompagnement n'a pas de vocation thérapeutique.

Dans le cadre de son intervention, et avec l'accord des agents, le psychologue clinicien pourra formuler des préconisations et/ou informer la médecine du travail. Ces préconisations ne lient pas la commune qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures recommandées.

Article 3 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour la bonne exécution des prestations définies dans le présent contrat.

3.1 : Obligations du psychologue clinicien

Pour l'exécution de la présente convention, les obligations du psychologue clinicien consisteront essentiellement à intervenir dans les domaines définis à l'article 2. Il ne devra pas se prononcer sur l'aptitude au poste, compétence qui relève de la médecine du travail.

Dans les cas où la demande d'accompagnement proviendrait de la commune, le psychologue s'engage à :

- Faire un retour sur l'accompagnement, sous réserve de l'accord de l'agent concerné ;
- Confirmer la tenue de l'entretien ;
- Formuler des recommandations, sous réserve de l'accord de l'agent concerné ;
- Informer la commune du refus d'accompagnement psychologique.

Dans tous les cas, le psychologue s'engage également à :

- Informer la médecine du travail si l'agent est orienté vers la médecine de soins ;

3.2 : Obligations de la Commune de Papeete

La commune s'engage à accorder toutes facilités au psychologue clinicien pour l'exercice de ses missions ainsi qu'à mettre à sa disposition tout moyen nécessaire permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Elle s'engage notamment :

- A permettre aux agents intéressés par les différentes interventions définies à l'article 2 d'y participer ;
- A accorder aux agents le temps nécessaire de participer aux entretiens avec le psychologue ;
- A transmettre au psychologue, en temps utile, tous documents nécessaires à l'exécution de son intervention ;
- A informer le psychologue de tout changement ou événement important qui surviendrait avant, pendant ou après son intervention ;
- A désigner, si nécessaire, un référent interne à la commune qui sera l'interlocuteur entre les agents, le médecin du travail et le psychologue clinicien.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les consultations doivent se faire avec l'accord de l'agent. Cet accompagnement est facultatif et peut donc être refusé par l'agent, sans risque de sanction.

Les consultations psychologiques sont réalisées :

- Soit à la demande de la commune (notamment les directeurs des services concernés, les adjoints et/ou responsable des services de sécurité, la Direction des ressources humaines, la Direction générale des services),
- Soit à l'initiative de l'agent,
- Soit à la demande du référent,
- Soit à la demande du médecin du travail.
- Etablir, chaque mois, un compte rendu administratif, sans être nominatif, de ses interventions.

4.1 Modalités d'intervention

Les entretiens peuvent se dérouler sur rendez-vous :

- Soit en présentiel dans le local de consultation du psychologue clinicien,
- Soit par téléphone,
- Soit à travers une application mobile de messagerie instantanée (WhatsApp, etc.), en cas d'urgence.

Le psychologue clinicien assurera les consultations sur la base maximale de 30 consultations par mois.

4.2 Prise de rendez-vous

Selon les modalités fixées à l'article 4, les rendez-vous se prennent directement avec le psychologue clinicien soit par téléphone ou par mail.

Article 5 : Confidentialité

Conformément au code de déontologie des psychologues, le psychologue clinicien s'engage à respecter la vie privée des agents et le secret professionnel.

Ainsi, le psychologue clinicien doit s'assurer de ne pas divulguer durant et après son intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution, toute information de nature confidentielle qu'il aurait pu recueillir.

De son côté, la commune s'engage à ne pas communiquer à toute personne extérieure, physique ou morale, tous documents et informations délivrés par le psychologue clinicien dans le cadre de son intervention. En effet, la commune est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, en vue d'éviter toute interprétation, appropriation et/ou manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

Article 6 : Responsabilités

La commune demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations du psychologue clinicien.

Article 7 : Conditions financières

7.1 Montant des honoraires :

Pour les entretiens individuels définis à l'article 2, le montant des honoraires est conclu sur la base de 8000 XPF (TTC) - par consultation - par personne.

Pour les entretiens collectifs définis au même article, le montant des honoraires est conclu sur la base de 10.000 XPF (TTC) de l'heure par groupe.

7.2 Mode de paiement :

La facturation sera effectuée en fonction des consultations réalisées, et devra également mentionner les frais divers engagés.

Les factures seront adressées par courrier à Monsieur le Maire de la Commune de Papeete à l'adresse mail suivante : rh@villedepapeete.pf

Le paiement se fait par virement bancaire par la commune sur le compte du psychologue clinicien suivant le RIB ci-joint :

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du, et est conclue jusqu'au

A l'expiration de la durée initiale, la convention pourra être renouvelée pour une durée maximale d'un (1) an.

Toute dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre des parties avant le terme prévu, devra se réaliser par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la réception du courrier.

Article 9 : Avenants

Les conditions de la présente convention pourront être revues dans les 6 mois suivants la date d'effet, à la demande de l'une ou l'autre des parties, s'il venait à être constaté que les conditions n'étaient plus adaptées.

Les présentes dispositions ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

Article 10 : Contentieux

Toutes difficultés survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable.

A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Signée en deux exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le (date)

Pour la commune de Papeete

Le psychologue clinicien